

Conakry, le 10 février 2026

**COMMUNIQUE DU COLLECTIF DES AVOCATS DU COMMANDANT ABOUBACAR
DIAKITE DIT TOUMBA SUITE A SON TRANSFEREMENT A LA PRISON CIVILE DE
COYAH**

Le collectif des avocats du Commandant Aboubacar DIAKITE dit Toumba a le regret de porter à la connaissance de l'opinion nationale et internationale que lorsqu'il a appris, le 09 février 2026, à travers les réseaux sociaux, que son client aurait fait l'objet d'une extraction vers une destination inconnue, il s'est, aussitôt, rendu à la maison centrale de Conakry à l'effet de s'enquérir de la véracité de cette information;

Arrivé à la rentrée de la maison centrale, l'un des membres du collectif, a été empêché d'y accéder au motif que des instructions interdisant toute visite auraient été données même à l'encontre des Avocats;

Pour pouvoir accéder à Monsieur Aboubacar DIAKITE dit Toumba, ce membre du Collectif s'est rendu au bureau de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry qui, avant de donner des instructions dans ce sens au régisseur de la maison centrale, lui a fait croire tout en lui montrant son téléphone que c'est dans les mêmes circonstances qu'il a, lui aussi, appris la même information sur les réseaux sociaux;

Ainsi, ce membre du collectif est parvenu à s'entretenir avec le commandant Aboubacar DIAKITE dit Toumba dans un climat apaisé et l'a quitté avec espoir que tout est rentré dans l'ordre;

Contre toute, ce matin, 10 février 2026, le collectif apprend, de nouveau, que Commandant Aboubacar DIAKITE dit Toumba serait en train d'être transféré de son lieu de détention vers une autre destination;

Aussitôt, il s'est informé auprès du même Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry qui a confirmé cette information en précisant que la prison civile de Coyah serait sa destination;

Mais, en ce qui concerne la question relative à l'auteur de la signataire de l'ordre d'extraction, il a carrément réagi en disant qu'il ne répond pas à cette question;

Cependant, il est important de rappeler que depuis le 31 juillet 2024, Monsieur Aboubacar DIAKITE dit Toumba a été condamné à 10 ans d'emprisonnement par le Tribunal de Première Instance de Dixinn et continuait à subir sa peine à la maison centrale de Conakry où il a été placé en détention provisoire en vertu du mandat de dépôt daté du 14 mars 2017;

A date, bien que sa décision de condamnation soit frappée d'appel, sur les 10 ans, il a déjà purgé 8 ans, 10 mois, 27 jours;

Il apparaît de tout ce qui précède que le transfèrement de Monsieur Aboubacar DIAKITE dit Toumba vers tout autre lieu de détention en dehors de la maison centrale de Conakry est contraire au droit positif guinéen;

En effet, ce transfèrement, s'il en est un, est intervenu sans qu'aucune juridiction compétente n'ait préalablement statué sur l'incident ou le contentieux ayant prévalu à la prise de cette décision de la part de l'Administration Pénitentiaire;

Or, aux termes des dispositions combinées des articles 1113, 1019 et 1020 du Code de Procédure Pénale, tout incident relatif à l'exécution d'un jugement doit être soumis à la juridiction compétente qui est, soit, le Tribunal ou la Cour qui a prononcé la sentence, soit la Chambre de Contrôle de l'Instruction, dans le ressort duquel, le condamné est détenu;

En procédant au transfèrement de Monsieur Aboubacar DIAKITE dit Toumba de la maison centrale de Conakry vers la prison civile de Coyah, l'Administration Pénitentiaire s'est adjugée un pouvoir qui appartient exclusivement aux juridictions compétentes susvisées, violant ainsi le principe de la légalité de sa détention, ses droits à la défense, son droit à un recours effectif, le tout sans aucun respect d'une quelconque loyauté procédurale;

Un transfèrement ne saurait être un acte purement matériel dès lors qu'il affecte la situation juridique, la défense et les conditions de détention du condamné qui en fait l'objet;

A défaut de décision judiciaire préalable, le transfèrement de Monsieur Aboubacar DIAKITE dit Toumba s'analyse en une mesure arbitraire;

Nous dénonçons, avec la plus grande fermeté, cette pratique qui fragilise l'autorité de la justice et porte atteinte à la sécurité juridique des justiciables;

C'est pourquoi, le collectif des Avocats que nous sommes, exigeons :

-La cessation immédiate de cette mesure attentatoire aux garanties fondamentales qui lui sont reconnues par la loi;

-Son retour immédiat à la maison centrale de Conakry où il était détenu en vertu d'un mandat régulièrement décerné tout en constatant l'absence de tout titre de sa détention à Coyah.

LE COLLECTIF DES AVOCATS